VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE

RECEPISSE DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE

Référence à rappeler	**DP 034337 2500046**
Numéro de parcelle	**AH0097**
Il est accusé réception de la demande de	**Déclaration Préalable d'Aménagement**
Déposée le	**30/03/2025**
Par	**WAFFLART Maxime**
Concernant un projet de	**Division foncière de deux maisons qui ont déjà leurs propres compteurs**
Sis à l'adresse suivante	**242 Boulevard du Chapitre 242 Boulevard du Chapitre**
	34750

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de **Déclaration Préalable d'Aménagement . Le délai d'instruction de votre dossier est de UN MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision de non opposition à ces travaux ou aménagements .

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services) ;

- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.

- Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois suivant le dépôt de votre déclaration, vous pourrez commencer les travaux (1) après avoir :

- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

- Attention : la décision de non-opposition n'est définitive qu'en l'absence de recours . En effet dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.(L.424-5).

Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° : **DP 034337 2500046**
déposée à la mairie le : **30/03/2025**

est autorisé (2) à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date. Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire

le 30 MARS 2025

Cachet

MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE - Hérault -

(1) Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la décision de non-opposition vous est acquise et doivent être différés : c'est le cas des travaux de coupe et abattage d'arbres, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(2) le maire ou le Préfet en délivre certificat sur simple demande

Délais et voies de recours : *Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).*

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.